



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 159-22

**Objet : COMPETENCE « EQUIPEMENT ET PROTECTION DU LAC » - COMMISSION LAC
COLLEGE USAGERS - COMPOSITION**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°089-21 du Comité du 29 mars 2021 désignant les membres du Collège Elus et du Collège Usagers de la Commission Lac,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de la Commission Lac Collège Usagers,

DECIDE

Article 1^{er} – Il convient d'ajouter le Président ou le représentant des associations ou structures suivantes à la Commission Lac Collège Usagers :

- ASSOCIATION ESPERANCE III
- TAKAMAKA
- HUGOBOAT
- ANNECY MECA PLAISANCE
- ATELIER DU BATEAU
- MT SPORT NAUTIQUE

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

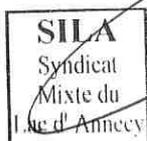
Acte reçu à la Préfecture

Le **23 MAI 2022**

Affiché le **23 MAI 2022**

Exécutoire le

Le Président, **23 MAI 2022**
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,
Le 18 mai 2022

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.